BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° - 005 /93/ ADP

PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA PROVINCE DU KADIOGO ET DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi N° 003/93/ADP du 7 Mai 1993 , portant Organisation du Territoire au Burkina Faso ;

VU la Loi N° 004/93/ ADP du 12 Mai 1993 , portant Organisation Municipale;

A délibéré en sa séance du 12 Mai 1993 et adopté
La loi dont la teneur suit :

TITRE I - ORGANISATION

CHAPITRE I - DE LA PROVINCE DU KADIOGO

ARTICLE 1 : La Province du Kadiogo est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : La Province du KADIOGO comprend la ville de OUAGADOUGOU découpée en cinq (5) arrondissements auxquels sont rattachés dix sept (17) villages.

ARTICLE 3 : Les limites de la Province du KADIOGO délimitée à partir de la place des Cinéastes Africains sont fixées comme suit :

1°) Au Nord
- sur la route de Ouahigouya (RN.2), au P.K 14,500
- sur la route de Kongoussi (RN.22), au P.K 15
- sur l'ancienne route de Dapélogo, au P.K 15
- sur la route de Kaya, au P.K 11,500.

2°) Au Sud
- sur la route de Pô (RN.5), au PK 16 , 800
- sur la route de Léo (RN.6), au PK 9, 900

3°) A l'Est
- sur la route de Fada N'Gourma (RN.4) au P.K 9 , 800
- sur la route de Saaba au P.K 10,500
- sur la route de Tamlarguen au P.K 12,500.

4°) A l'Ouest
- sur la route de Lougsi au P.K 14,500
- sur la route de Bobo- Dioulasso (RN.1) au P.K 14,500
- sur la route de Zékounga , au P.K 15.
- sur la voie ferrée Ouagadougou - Koudougou , au PK 15 .

CHAPITRE II - DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU ET DES ARRONDISSEMENTS COMMUNAUX

ARTICLE 4 : *La Commune de Ouagadougou est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

Elle est organisée en cinq (5) Arrondissements qui sont :
- *Arrondissement de BASKUY comprenant les secteurs 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12*
- *Arrondissement de BOGODOGO comprenant les secteurs 14 - 15 - 28 - 29 - 30*
- *Arrondissement de BOULMIOUGOU comprenant les secteurs 16 - 17 - 18 - 19*
- *Arrondissement de NONGREMASSOM comprenant les secteurs 13 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27.*
- *Arrondissement de SIGNOGHIN comprenant les secteurs 20 - 21 - 22.*

ARTICLE 5 : *Les Arrondissements de la Commune de OUAGADOUGOU constituent des collectivités territoriales.*

CHAPITRE III - DES VILLAGES DE LA PROVINCE DU KADIOGO

ARTICLE 6 : *Les dix sept (17) villages de la Province du KADIOGO sont rattachés respectivement aux Arrondissements selon la répartition suivante :*

- *Arrondissement de BOGODOGO : les villages de Balkoui et Yamtenga ;*
- *Arrondissement de BOULMIOUGOU : les villages de Sandogo, Zongo ,Zagtouli et Boassa ;*
- *Arrondissement de NONGREMASSOM : les villages de Sakoula, Polesgo, Doumtenga, Nioko II et Soguedin ;*
- *Arrondissement de SIGNOGHIN : les villages de Silmiougou, Bassenko, Bissighin , Yaguéma , Dar-Salam et Kamboinsé.*

TITRE II - ADMINISTRATION

CHAPITRE I - DE LA PROVINCE ET DE LA COMMUNE

ARTICLE 7 : *La Commune de OUAGADOUGOU est administrée par un Maire et un Bureau élus au sein du Conseil Municipal conformément à la législation en vigueur pour les Communes du Burkina Faso.*

ARTICLE 8 : *La composition, les attributions et le fonctionnement du Bureau du Conseil Municipal sont ceux définis par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'administration des Communes.*

Le Maire de la Commune de OUAGADOUGOU exerce les attributions confiées aux Maires des autres Communes du Burkina Faso, sous réserve des dispositions relatives au budget.

Il est le représentant de l'Etat dans la Province du KADIOGO. A ce titre, il est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province.

Il assume les fonctions de Haut-Commissaire, anime et coordonne les activités des services provinciaux implantés dans la Province.

Les dispositions prévues par la législatition en vigueur relative aux attributions des Hauts-Commissaires des Provinces sont applicables au Maire de OUAGADOUGOU.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de Province nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Le Secrétaire Général de Province est choisi parmi les personnels des corps des Administrateurs Civils et des Attachés Administratifs.

ARTICLE 9 : *L'organe de délibération de la Commune de OUAGADOUGOU est le Conseil Municipal.*

ARTICLE 10 : *Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci dessus , le Conseil Municipal est l'instance qui réunit les Conseillers des cinq (5) Arrondissements de la Commune de OUAGADOUGOU et les Responsables Administratifs des dix sept (17) villages.*

ARTICLE 11 : *Les conditions et modalités d'élections des Conseils Municipaux ainsi que leurs attributions et fonctionnement sont ceux définis par la législation relative à l'Organisation et à l'Administration des Communes.*

Les conditions et les modalités d'élections des Responsables Administratifs sont celles définies par les textes en vigeur .

ARTICLE 12 : *Le Conseil Municipal et le Bureau du Conseil ont une compétence provinciale. A ce titre, ils exercent les attibutions reconnues aux Conseils provinciaux par la Loi.*

CHAPITRE II - DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 13 : *L'organe de délibération de l'Arrondissement est le Conseil d'Arrondissement.*

ARTICLE 14 : *Les Conseillers d'un même Arrondissement et les Responsables Administratifs des dix sept (17) villages rattachés constituent le Conseil d'Arrondissement.*

ARTICLE 15 : *Chaque Conseil d'Arrondissement élit en son sein un Maire d'Arrondissement et un Bureau.*

ARTICLE 16 : *Le Maire d'Arrondissement exerce les attributions confiées aux Maires des Communes, sur l'étendue de l'Arrondissement. Il peut recevoir des délégations de pouvoirs du Maire de la Commune de OUAGADOUGOU.*

ARTICLE 17 : *La composition, les attributions et le fonctionnement des Conseils d'Arrondissements et de leurs Bureaux sont ceux reconnus par les textes en vigueur aux Conseils Municipaux et à leurs Bureaux.*

ARTICLE 18 : *Chaque Arrondissement comporte une Mairie d'Arrondissement qui est le siège de l'Arrondissement.*

ARTICLE 19 : *Chaque Arrondissement a la charge de mettre en place un minimum de services à même de résoudre les problèmes immédiats des populations.*

Ces services concernent notamment :

- *l'Etat-Civil ;*
- *les Services Sociaux ;*
- *les Régies de recettes.*

Chaque Arrondissement doit veiller à faire assurer ou respecter la propreté et l'embellissement de la collectivité.

TITRE III - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE I - DE LA STRUCTURE DU BUDGET DE LA PROVINCE DU KADIOGO

ARTICLE 20 : *Le Budget de la Province du KADIOGO et de la commune de OUAGADOUGOU est un document unique divisé en section ordinaire ou de fonctionnement, et en section extraordinaire ou d'investissement.*

La Section ordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit :

S/Section 1 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Baskuy ;
S/Section 2 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Bogodogo;
S/Section 3 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Boulmiougou ;
S/Section 4 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Nongremassom ;
S/Section 5 - Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Signoghin;
S/Section 6 - Budget de fonctionnement de la Commune de Ouagadougou;
S/Section 7 - Budget de fonctionnement du Haut-Commissariat du KADIOGO ;

La Section extraordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit :

S/Section 1 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Baskuy ;
S/Section 2 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Bogodogo ;
S/Section 3 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Boulmiougou ;
S/Section 4 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Nongremassom ;
S/Section 5 - Budget d'investissement de l'Arrondissement de Signoghin ;
S/Section 6 - Budget d'investissement de la Commune de Ouagadougou ;
S/Section 7 - Budget d'investissement de la Province du KADIOGO.

CHAPITRE II - DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET DE LA PROVINCE DU KADIOGO

ARTICLE 21 : *Chaque village ou secteur contribue aux recettes budgétaires de son Arrondissement de rattachement par le paiement des taxes et impôts reconnus par les textes en vigueur.*

ARTICLE 22 : *Chaque Maire d'Arrondissement élabore l'Avant-Projet de budget de son Arrondissement qu'il soumet à la délibération du Conseil de l'Arrondissement avant de le transmettre au Maire de la Commune de OUAGADOUGOU.*

ARTICLE 23 : *Le Maire de la Commune de OUAGADOUGOU élabore à partir des Avant-Projets des cinq (5) Arrondissements, un Projet de budget communal qu'il soumet en session budgétaire au Conseil Municipal.*

ARTICLE 24 : *Le Maire de la Commune de OUAGADOUGOU est ordonnateur du budget.*

Il délègue des crédits de fonctionnement et d'investissement prévus au budget à chaque Maire d'Arrondissement pour les réalisations dans les Arrondissements et villages rattachés.

Chaque Maire d'Arrondissement est ordonnateur délégué des crédits alloués au fonctionnement et aux investissements.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : *Les dispositions prévues par les textes en vigueur et relatives aux finances communales et provinciales sont applicables à la Province du KADIOGO.*

ARTICLE 26 : *Les sièges des Arrondissements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Maire de la Commune de OUAGADOUGOU après consultation des Conseils d'Arrondissement .*

ARTICLE 27 : *La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU , LE 12 Mai 1993 .

Le Secrétaire de Séance — *Le Président*

Marie Madeleine OUEDRAOGO/ — *Dr Bongnessan Arsène YE/*